Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

25 FEV. 2000

PRÉFECTURE DE LA MANCHE
Direction de l'administration générale et de la réglementation
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
N° 00-199

- ARRETE -

AUTORISANT L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE DU GRAND-CELLAND

Le préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifiés relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code,

VU la loi sur l'eau n° 92-3 modifiée du 3 janvier 1992,

VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées en y insérant la rubrique n° 2510 relative aux exploitations de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1992 autorisant la LTP LOISEL SA à exploiter une carrière sur la commune du GRAND CELLAND au lieu dit "Le Moulin Richard",

VU la demande et les pièces jointes déposées par la Société LTP LOISEL dont le siège social est situé à BRECEY, représentée par M. LOISEL, Gérant, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière sur le territoire de la commune du GRAND-CELLAND au lieu-dit "Le Moulin Richard",

VU les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées : GRAND-CELLAND (11/5/1999), VERNIX (25/3/1999), PETIT-CELLAND (17/3/1999), ISIGNY-LE-BUAT (26/4/1999), REFFUVEILLE (6/5/1999), BRECEY (13/4/1999), ST-OVIN (11/5/1999),

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie en date du 6 janvier 2000,

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 8 février 2000,

.../...

Le demandeur entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche,

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

La Société LTP LOISEL dont le siège social est situé à BRECEY représentée par son GÉRANT, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de cornéenne portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Lieu-dit : Le Moulin Richard
Section : E
Parcelles : 136, 139, 140, 143, 178, 179, 473, 497
Section : ZA
Parcelle : 101

représentant une superficie cadastrale totale de 80 349 m² et située sur le territoire de la commune du GRAND-CELLAND.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

RUBRIQUE I.C.	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D	DESCRIPTION
2510-1	EXPLOITATION DE CARRIERES, au sens de l'article 4 du code minier	A	Extraction de roches massives sur une superficie exploitable de 12 800 m²
2515	BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ENSACHAGE, PULVERISATION, NETTOYAGE, TAMISAGE, MELANGE DE PIERRES, CAILLOUX, MINERAIS ET AUTRES PRODUITS MINERAUX NATURELS OU ARTIFICIELS. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > à 200 kW	A	Puissance installée : 500 kW

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES

3.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé au Titre IV ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23c de la loi n° 76-663.

3.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières doit être joint à la déclaration de début d'exploitation. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.

3.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

3.4 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

3.5 - Le préfet fait appel aux garanties financières :
- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

TITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Préalablement à l'extraction de matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires.

Cette déclaration sera adressée après qu'il aura été satisfait aux prescriptions des articles 21 et 22 du présent arrêté. Elle devra comprendre le document établissant la constitution des garanties financières.

ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 2 ci-dessus, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui devra être sollicitée au moins 10 mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, de l'installation de traitement des matériaux, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, devra être porté à la connaissance de M. le préfet de la Manche.

ARTICLE 7 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation devra porter à la connaissance de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie (Subdivision de SAINT-LO - B.P. 506 - 50006 SAINT-LO Cédex) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la Société LTP LOISEL sera réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 8 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier ainsi que celles relatives aux explosifs. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'installation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

ARTICLE 9 : ACCIDENTS OU INCIDENTS

Tout accident ou incident intéressant la sécurité ou la salubrité publiques ou du personnel doit être porté immédiatement à la connaissance de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement - subdivision de SAINT-LO.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de déclarer à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. Cette déclaration sera faite dans les meilleurs délais.

Il fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communiquera ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

.../...

ARTICLE 10 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX

Une notification à l'issue de la remise en état de chaque phase d'exploitation devra être transmise à l'inspection des installations classées.

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, en l'absence de dépôt d'une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adressera au préfet de la Manche une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19/07/1976 dont en particulier celles relatives à l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site et celles relatives à son insertion dans l'environnement.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 11 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière et des installations connexes devra être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie sera établi par l'exploitant. Sur ce plan seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an et copie en sera adressée à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - subdivision de SAINT-LO.

.../...

ARTICLE 13 : PREVENTION DES POLLUTIONS

13.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

13.2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

13.3 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

- Eaux rejetées :

Toutes les eaux circulant sur le site devront être collectées, décantées et neutralisées si nécessaire avant rejet.

Le rejet des eaux est autorisé aux points suivants : 2,2 km et 2,4 km du ruisseau du Moulin Richard.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

L'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet devra être aménagé, notamment pour permettre l'amenée des matériels.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

.../...

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- le débit journalier maximal est de 3 m^3/j,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5mg/l (norme NFT 90 114).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux rejetées aux points identifiés ci-dessus feront l'objet d'une analyse mensuelle portant sur le paramètre pH et annuelle sur les paramètres MEST, Hydrocarbures totaux. Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées.

- Eaux de procédé des installations :

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

- Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes devront être évacuées conformément au code de la santé publique (arrêté du 06/05/1996 relatif aux fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome).

13.4 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE - POUSSIERES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

- Carrière

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il mettra en oeuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux devront être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne devront pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules sera installé en sortie du site. Il sera équipé d'un décanteur-déshuileur et son alimentation en eau sera en circuit fermé.

- Installations de traitement

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières seront captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattue à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les résultats de mesures seront consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 : BRUIT ET VIBRATIONS

14.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux de bruits en limite de la zone d'exploitation ne devront pas en tout état de cause dépasser les seuils suivants : Jour : 6 h 30 à 21 h : 65 dB(A)

Les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à une distance de 200 m du périmètre de l'exploitation ainsi qu'à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2ème partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985. (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LaeqT . L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

14.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

14.3 Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dès le début d'exploitation de la carrière et lors des travaux d'exploitation de la parcelle E497 en raison de la proximité des habitations.

14.4 Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en oeuvre devront être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines.

Les tirs de mines sont interdits en période nocturne.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Chaque tir fera l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure seront choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Un registre sera tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures. Ce registre sera tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel des mesures sera adressé chaque année à l'inspection des installations classées.

.../...

L'exploitant avertira au moins 24 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines, les riverains, le maire et l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 : DECHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées.

L'exploitant organisera en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets seront conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

L'exploitant sera en mesure de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles) dans des installations autorisées à les recevoir.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions seront renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

Les emballages ayant contenu des substances explosives feront l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel seront définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives pourront ensuite, en accord avec le fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, être détruits sur place (déchiquetage, ...) sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération.

ARTICLE 16 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées ou de la police des eaux et de la pêche, il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Les mesures pourront être effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées ou du service chargé de la police des eaux et de la pêche. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant qui sera tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 17 : HYGIENE ET SECURITE

17.1 - L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction que pour l'utilisation des explosifs, et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

.../...

17.2 - Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

17.3 - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défectuosités constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

17.4 - La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils seront judicieusement répartis dans les installations.

L'interdiction de fumer sera affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.

17.5 - Les moyens de secours seront signalés, leur accès dégagé en permanence, ils seront entretenus en bon état de fonctionnement.

17.6 - L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Il sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

17.7 - Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

17.8 - Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches seront affichés.

17.9 - Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

.../...

ARTICLE 18 : SECURITE PUBLIQUE

18.1 - L'accès et les abords de toute zone dangereuse de la carrière devront être interdits par une clôture solide et efficace. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" seront mis en place sur les voies d'accès.

L'accès à la carrière sera contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

18.2 - En dehors de la présence de personnel, les installations seront neutralisées et leur accessibilité interdite.

ARTICLE 19 : PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

Le service départemental d'archéologie devra être prévenu un mois à l'avance par lettre recommandée, du calendrier des travaux de décapage, afin que toutes mesures puissent être prises pour d'éventuelles fouilles de sauvetage au nom de l'Etat. Toute découverte archéologique fortuite devra être immédiatement signalée à ce service.

ARTICLE 20 : PROTECTION VISUELLE

Aucun matériau et matériel ne pourra être entreposé en dehors du périmètre autorisé, en particulier, le long du CD 106.

ARTICLE 21 : VOIRIES

21.1 - L'exploitant devra solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

21.2 - Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique sera présignalisé de part et d'autre (panneaux A 14 : danger, sortie de carrière) et un stop sera implanté sur le chemin d'exploitation.
Il sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

21.3 - La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

22.1 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

22.2 - L'exploitant procédera au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 ci-dessus. Des bornes seront placées en tous les points nécessaires pour déterminer ledit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage sera adressé à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie (subdivision de SAINT-LO).

Ces bornes facilement visibles et accessibles, devront demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indiquera la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui devront se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite sera matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

ARTICLE 23 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe devra être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il sera possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'Inspecteur des Installations Classées.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 24 : LIMITE DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations seront tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. Pour la parcelle E497 les limites portées sur le plan d'exploitation devront être respectées. La bande des "10 m" devra être reconstituée dans les meilleurs délais en cas d'éboulement.

ARTICLE 25 : MODALITES D'EXTRACTION

L'exploitation de la carrière devra satisfaire aux conditions suivantes.

25.1 - L'extraction de matériaux sera réalisée au moyen d'explosifs.

25.2 - Le gradin aura une hauteur unitaire maximale de 15 mètres.

Aucune extraction ne devra être réalisée au-dessous du niveau 77 NGF.

ARTICLE 26 : PRODUCTION

La production annuelle est fixée à 50 000 tonnes au maximum.
Le volume maximal des produits à extraire est de 180 000 m³.

ARTICLE 27 : PERIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations ne sera autorisé que de 6 h 30 à 21 h, et en dehors des dimanches et jours fériés.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

ARTICLE 28 : REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état devra être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et devra être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritus divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

ARTICLE 29 : MODALITES DE REMISE EN ETAT

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux devra correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comportera notamment la mise en oeuvre des mesures suivantes :

. La remise en état des fronts de taille,
. La mise en sécurité,
. La végétalisation naturelle de la partie sud,
. La création de plans d'eau en pente douce à partir des bassins de décantation,
. Le remblaiement de la partie nord en stériles et terres végétales,
. L'écoulement naturel des eaux de ruissellement vers le CD 106 sera assuré.

Les apports extérieurs de matériaux feront l'objet d'un suivi avec émission d'un bordereau pour chaque chargement. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer, est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

ARTICLE 30 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 38 326 euros T.T.C, pour la première période,
- 37 716 euros T.T.C, pour la deuxième période,
- 36 862 euros T.T.C, pour la troisième période.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

ARTICLE 31 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 33 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

.../...

ARTICLE 34 : **SANCTIONS**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et par le code minier.

Toute mise en demeure, prise en application de la loi du 19 juillet 1976 et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 35 : **PUBLICATION DE L'AUTORISATION**

Mention du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la direction de l'entreprise.

Un avis sera inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais de la société pétitionnaire

ARTICLE 36 : **AMPLIATION**

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le sous-préfet d'Avranches, le maire du Grand Celland, le directeur régional de l'environnement, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des affaires culturelles et le chef du service départemental de l'architecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 18 FEV 2000

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Régis BORIUS

Ampliation transmise à : 25 FEV. 2000

S.A. L.T.P. LOISEL - BRECEY

M. Bernard POIDVIN - CHERBOURG

M. le sous-préfet d'AVRANCHES

Mme le maire de REFFUVEILLE
SAINT OVIN

MM. les maires du GRAND CELLAND
BRECEY
ISIGNY LE BUAT
LE PETIT CELLAND
VERNIX

M. le directeur régional de l'environnement - HEROUVILLE SAINT-CLAIR

M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
HEROUVILLE SAINT CLAIR

M. l'ingénieur de l'industrie et des mines - SAINT-LO

M. le directeur départemental de l'équipement - SAINT-LO

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - SAINT-LO

M. le responsable de la MISE - S/C. du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
SAINT-LO

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - SAINT-LO

M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine - SAINT-LO

M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
S/C. de Mme la directrice de cabinet - SAINT-LO

Pour le préfet,
l'attaché de préfecture,
Chef de bureau délégué,

D.MOREL

Réaménagement

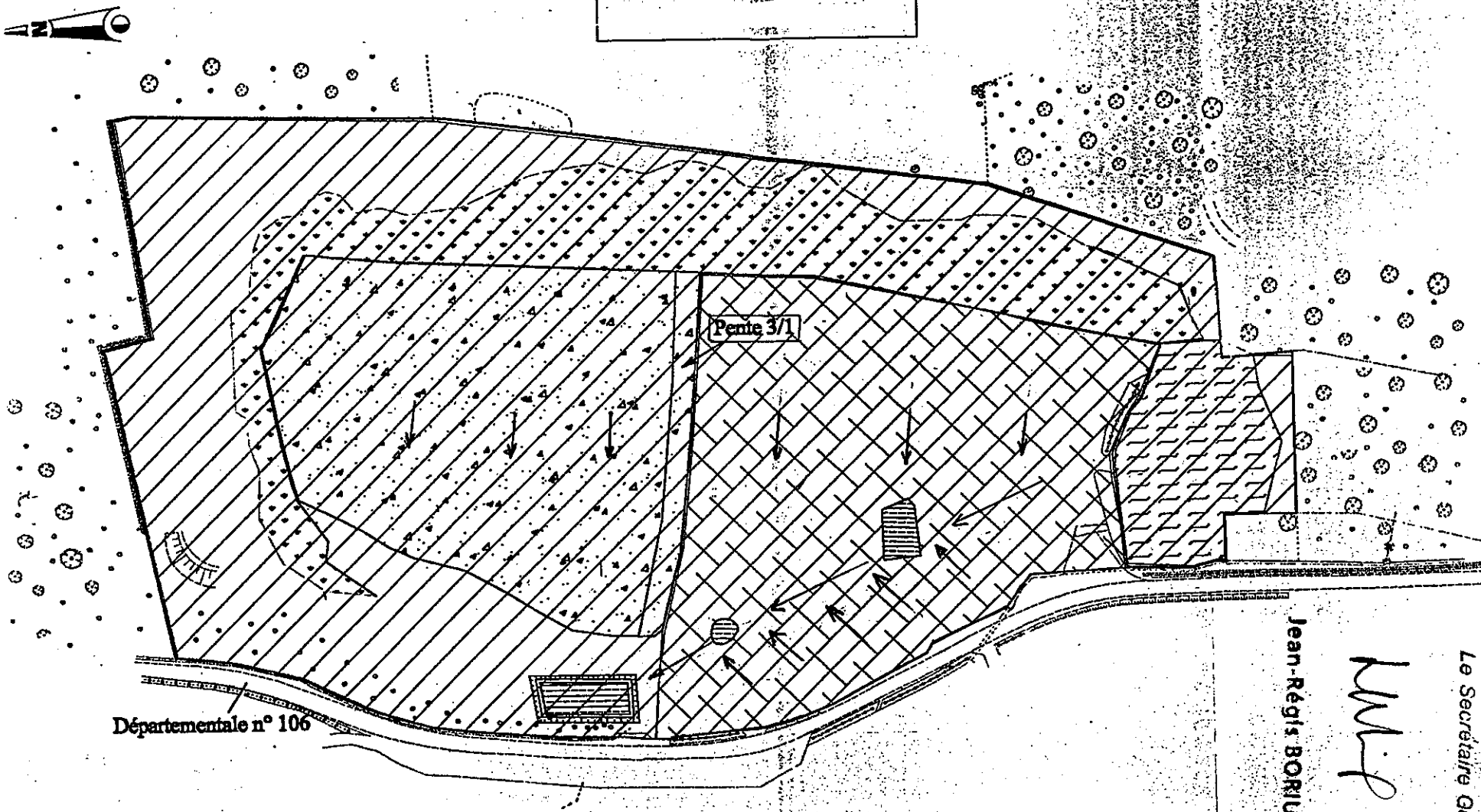

Limite de la demande d'autorisation

Zone remblayée

Front de taille remodelé

Remblaiement partiel

Ancien bassin de décantation

Recolonisation naturelle (secteur sec)

Recolonisation naturelle (secteur humide)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 18 FEV 2000

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Régis BORIUS

Coupes d'exploitation

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 18 FEV 2000
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-Régis BORIUS

ETAT INITIAL

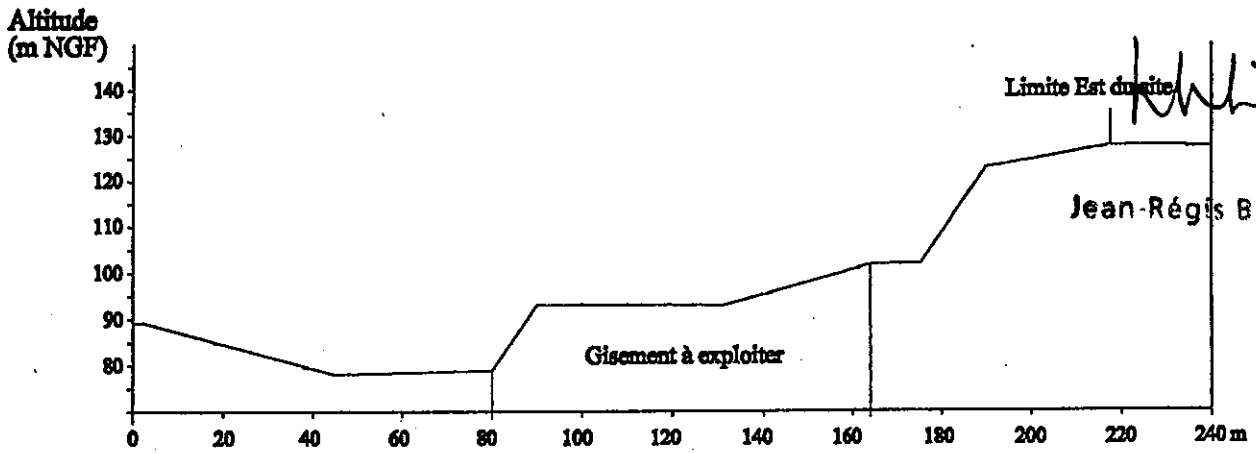

EXPLOITATION DE LA PHASE 1 (Années 1 à 5)

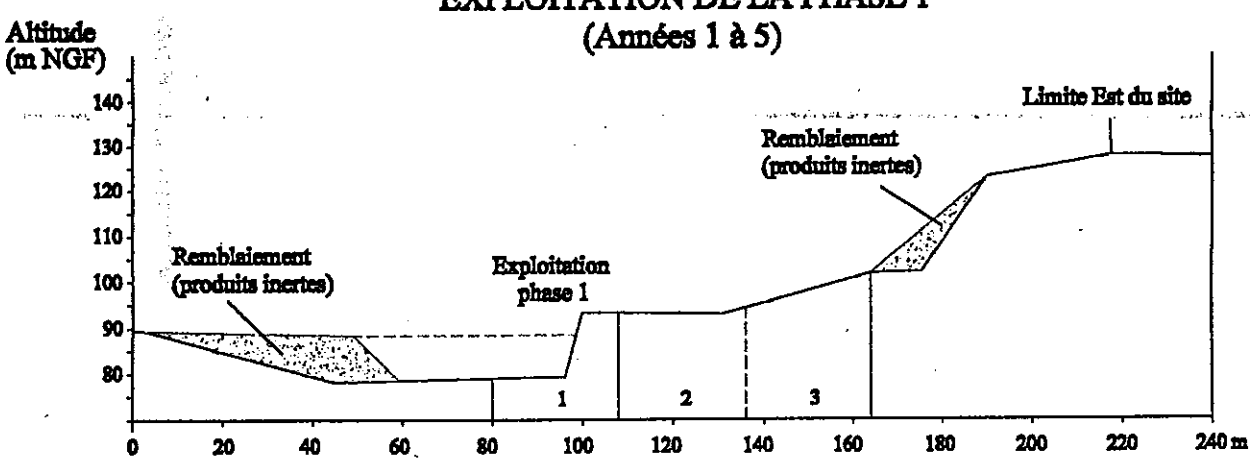

EXPLOITATION DE LA PHASE 2 (Années 6 à 10)

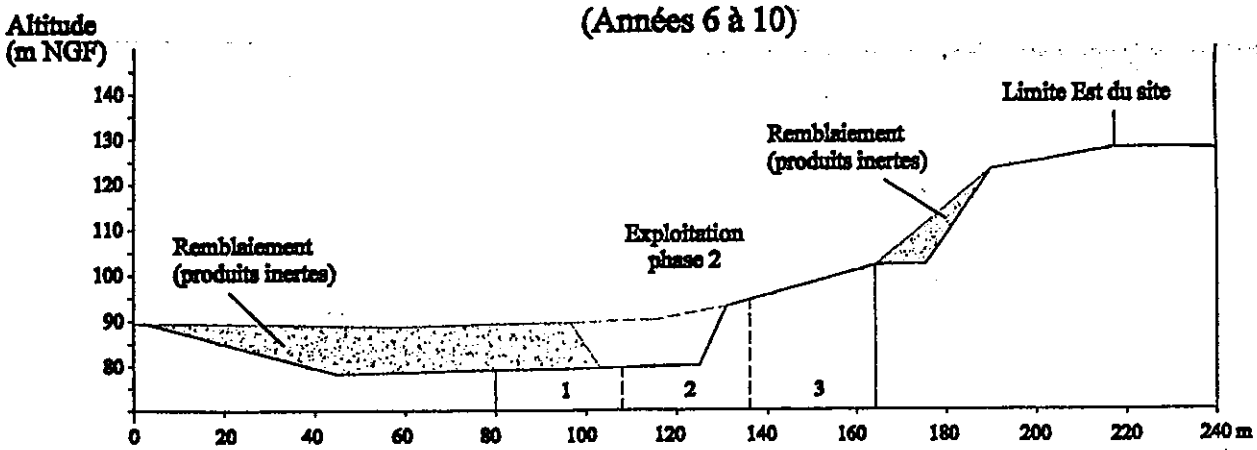

Coupes d'exploitation

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 18 FEV 2000

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean Pierre BORIUS

OUEST — EST

EXPLOITATION DE LA PHASE 3
(Années 11 à 14)

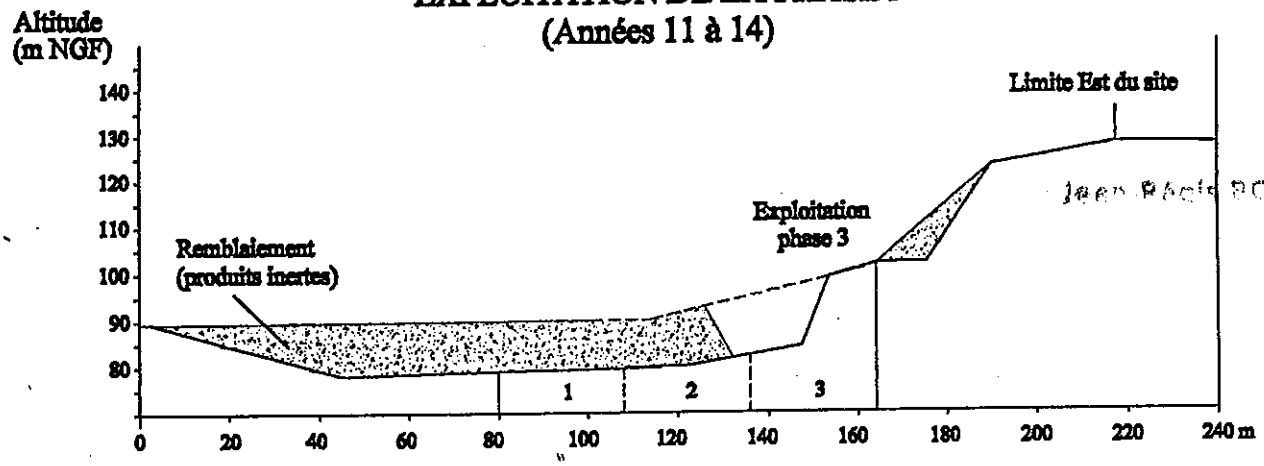

OUEST — EST

NIVELLEMENT GENERAL
(Année 15)

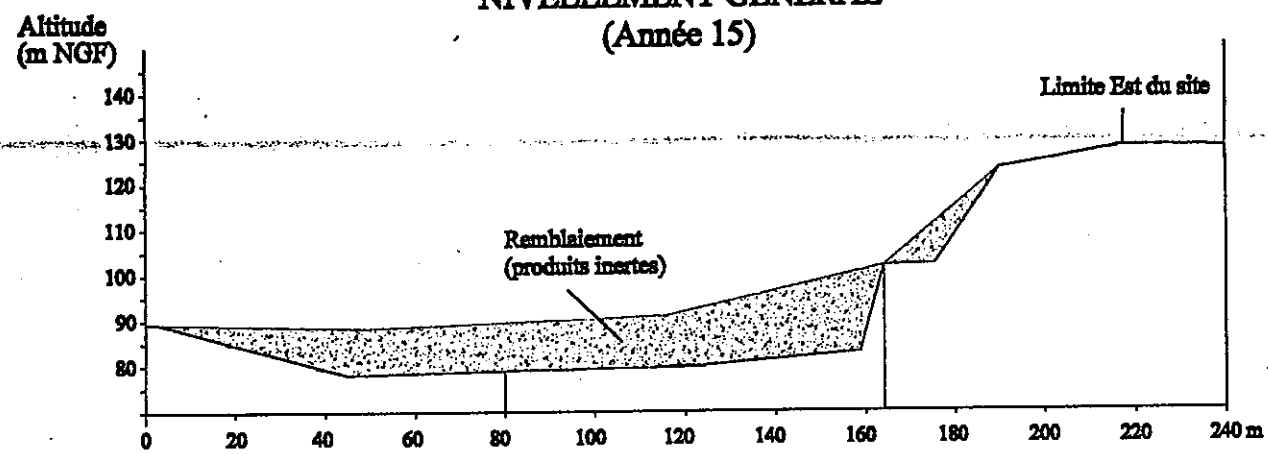

OUEST — EST

REAMENAGEMENT FINAL
(Année 15)

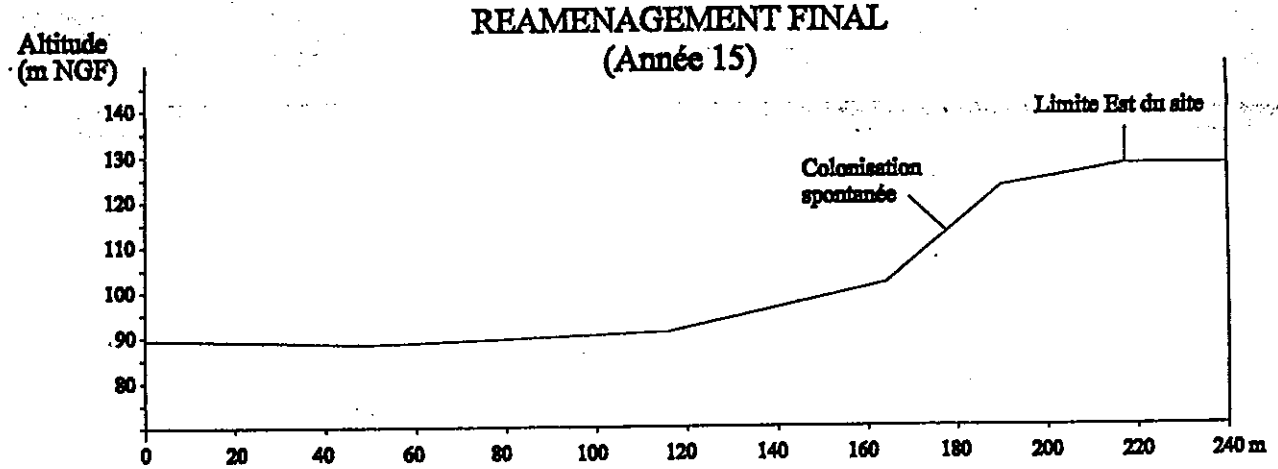

Phasage de l'exploitation

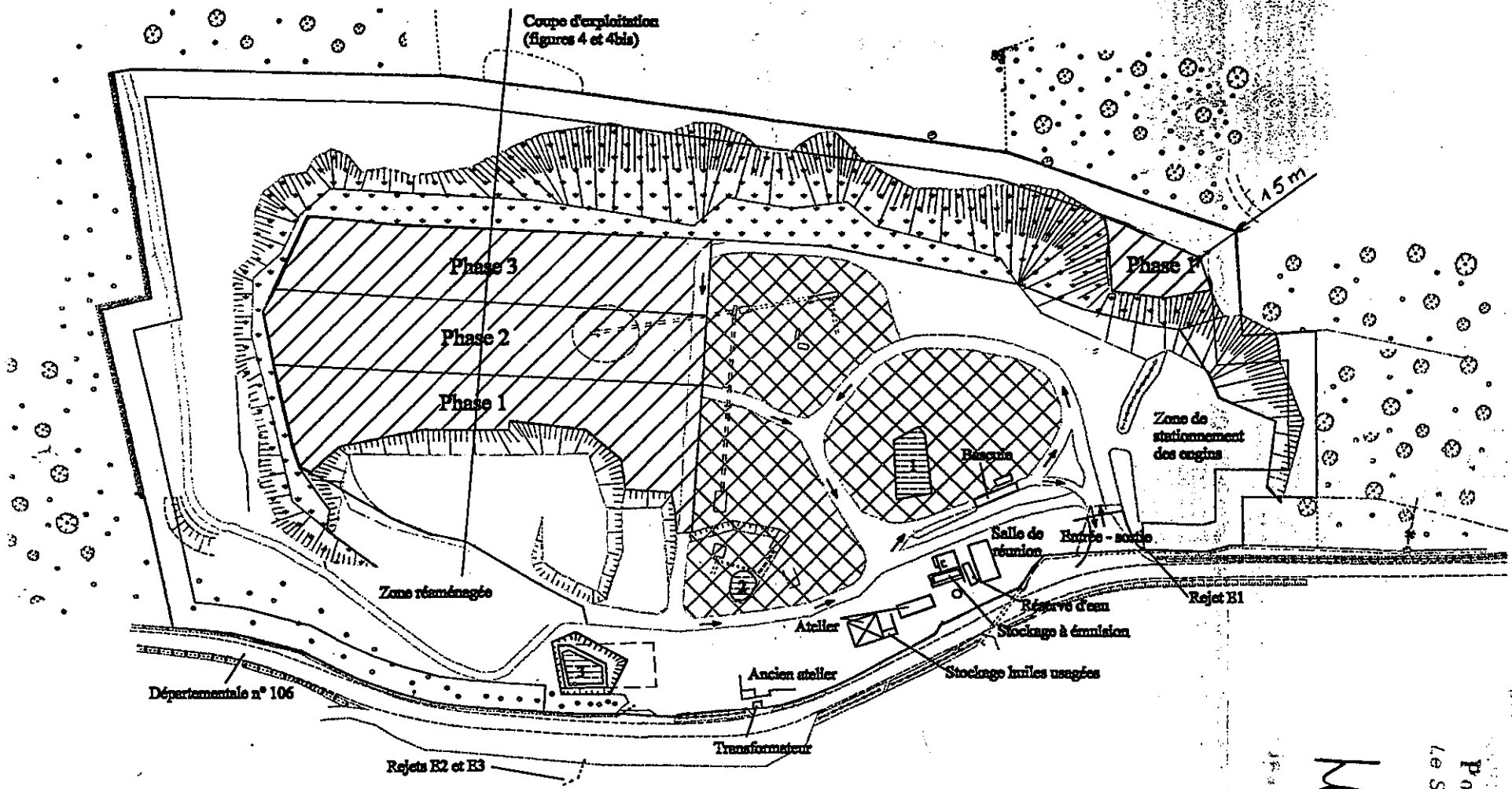

- Limite de la demande d'autorisation
- Bande de 10 m
- Front de taille actuel
- Phase d'exploitation
- Front de taille réaménagé
- Piste
- Bassin de décantation
- Secteur des installations de traitement

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 18 FEV 2000

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Situation cadastrale

Commune de Brécey

Section ZO

Section ZA

Commune du Grand-Celland

Section ZD

Section E

Section B

Section ZA

Section ZD

Section E

Section ZD

Commune du Petit-Celland

Section B

Section ZD

LA RABRIE

LE BOIS RÉGNIER

LA SOURD

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date du 18 FEV 2000
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-Régis BORIUS

Limite du site d'étude

Limite de commune

Limite de section cadastrale